

4 septembre 2007

- Décision de conformité d'un projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les actions de la société.
- Maintien de la suspension de la cotation des actions de la société.

FONCIERE VOLTA

(Eurolist)

1 - Dans sa séance du 4 septembre 2007, l'Autorité des marchés financiers a examiné le projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les actions FONCIERE VOLTA (anciennement dénommée SPORT ELEC), déposé par Aurel Leven Securities, agissant pour le compte de la Société Centrale des Bois et Scieries de la Manche (SCBSM) (1), en application des articles 234-2 et 233-1 2° du règlement général(cf. Décision et Information 207C1657 du 31 juillet 2007 et 207C1759 7 août 2007).

Aux termes d'un accord conclu le 8 juin 2007, le dirigeant fondateur de la société FONCIERE VOLTA (M. Hervé Coral et sa femme) a cédé à SCBSM, l'intégralité de ses actions FONCIERE VOLTA, au prix de 6,15 € par action (2).

A l'issue de ces opérations, SCBSM détient 353 500 actions FONCIERE VOLTA représentant autant de droits de vote, soit 70,70% du capital et 65,63% des droits de vote de cette société (3).

L'initiateur s'engage irrévocablement à acquérir **au prix de 6,15 € par action**, la totalité des 146 500 actions FONCIERE VOLTA non détenues par lui, représentant 29,30% du capital de la société.

Il est rappelé :

- que société AA Fineval, représentée par Monsieur Antoine Nodet, a été désigné par le conseil d'administration de FONCIERE VOLTA en vue de fournir une opinion indépendante sur les conditions de l'offre sur le fondement de l'article 261-1 I 1° et 4°.
- qu'à l'appui du projet d'offre, conformément aux articles 231-13, 231-16 et 231-26 du règlement général, le projet de note d'information de l'initiateur et le projet de note en réponse de la société FONCIERE VOLTA, établis respectivement en application des articles 231-18 et 231-19 du règlement général, ont été déposés et diffusés les 31 juillet 2007 et 7 août 2007.

Dans le cadre de l'examen de la conformité du projet d'offre mené en application des articles 231-20 à 231-22 du règlement général, l'Autorité des marchés financiers a pris connaissance du projet de note d'information de l'initiateur, en ce compris les éléments d'appréciation du prix d'offre retenus par la banque présentatrice (4), et du projet de note en réponse de la société FONCIERE VOLTA, ce dernier comportant notamment le rapport de l'expert indépendant et l'avis motivé du conseil d'administration de FONCIERE VOLTA.

Au vu des conditions dans lesquelles l'initiateur a acquis sa participation actuelle au capital de la société FONCIERE VOLTA des accords conclus dans ce cadre, du rapport de l'expert indépendant et de l'avis du conseil d'administration de FONCIERE VOLTA, connaissance prise des objectifs et intentions de l'initiateur, l'Autorité des marchés financiers a déclaré conforme le projet d'offre publique d'achat simplifiée en application de l'article 231-23 du règlement général, cette décision emportant visa du projet de note d'information de SCBSM, sous le n°07-304 en date du 4 septembre 2007.

En outre, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n°07-305 en date du 4 septembre 2007 sur le projet de note en réponse de la société FONCIERE VOLTA.

L'initiateur a demandé à l'Autorité des marchés financiers de constater que la cession par FONCIERE VOLTA de sa filiale à 100 % Sport Elec Institut au profit de la société Sport Elec International (2) ne donnerait pas lieu à la mise en œuvre d'une offre publique de retrait, en application des dispositions de l'article 236-6 du règlement général.

L'Autorité des marchés financiers considère que la présente offre permet aux actionnaires de FONCIERE VOLTA de céder leurs actions dans les conditions d'une offre obligatoire, et que les conditions de l'offre intègre les conditions financières de cession de cette filiale. Sur ces bases l'Autorité des marchés financiers a procédé au constat demandé.

- 2 - Une nouvelle information sera publiée pour faire connaître le calendrier de l'offre publique d'achat simplifiée après que les notes d'information de l'initiateur et de la société FONCIERE VOLTA ayant reçu les visas de l'Autorité des marchés financiers, ainsi que les informations mentionnées à l'article 231-28 du règlement général auront été diffusées.

Dans cette attente, l'Autorité des marchés financiers a demandé à Euronext Paris SA de maintenir la suspension de la cotation des actions FONCIERE VOLTA jusqu'à nouvel avis.

-
- (1) Société dont le capital est détenu par Hailaust & Gutzeit (32%), Caisse des Dépôts et Placement du Québec (14%), Immogui (12%), WGS (8%), Asset Value Investor (6%), CFB (5%), The Royal Bank of Scotland (5%).
 - (2) Préalablement, le 25 juillet 2006, Hervé Coral et sa femme ont apporté l'intégralité de leurs actions (soit 358 288 actions) SPORT ELEC à la société Sport Elec International, qui a ensuite cédé 353 500 actions SPORT ELEC à SCBSM, sur la base du prix d'offre de 6,15 € par action (cf. D&I 207C1634 et 207C1635 du 30 juillet 2007). Par ailleurs, Foncière Volta a transféré, sur décision de l'assemblée générale extraordinaire du 25 juillet 2007, l'intégralité des actifs et passifs afférents à son activité d'électro stimulation, à sa filiale à 100 % Sport Elec Institut, sur la base d'une valeur d'apport de 1 015 K€, puis Sport Elec International a procédé à l'acquisition, le même jour, de 100% du capital de Sport Elec Institut pour un montant de 1 165 K€.
 - (3) Sur la base d'un capital composé de 500 000 actions représentant 538 657 droits de vote
 - (4) A savoir : l'actif net comptable de la société au 31 décembre 2006 ; la référence à la transaction de changement de contrôle de la société intervenue le 25 juillet 2007 (dans le contexte de l'ensemble des opérations du 25 juillet 2007 décrites au (2) ci-dessus), le cours de bourse au 4 mai 2007 (précédant la suspension de la cotation des actions de la société) et différentes moyennes pondérées par les volumes de 1 mois à 12 mois à cette date.